

Tar de COMMERCE de PARIS 28 JUIN 2000 36063	SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES Société Anonyme au capital de 58 000 000 Francs Siège social : 4 boulevard des Capucines 75009 PARIS R.C.S. PARIS B 388 926 669
---	---

923-27221

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE DE PARIS : 9° LE 23 JUIN 2000 CHAUSSEE D'ANTIN Bord. N° 108 Case 12	REÇU - Dts DE TIMBRE : 0,00 - Dts D'ENREG : 0,00	Le Receveur Principal :
--	--	-------------------------

Certifié Conforme

[Signature]

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 30 MAI 2000**

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2000, il a été extrait ce qui suit :

2/ De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorités des assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 58.000.000 francs pour 580.000 actions de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 8.842.043 euros pour 580.000 actions de 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au centième d'euro supérieur, soit 15,25 euros, ce qui fait au total une différence de 2.957 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social d'une somme de 2.957 euros pour le porter de 8.842.043 euros à 8.845.000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (8 845 000 Euros)

Il est ajouté l'alinéa suivant :

3) l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2000 a décidé de modifier le capital social en euros et de l'augmenter simultanément de 2 957 euros pour le porter à 8 845 000 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.845.000 euros.

Il est divisé en 580.000 actions d'une seule catégorie de 15,25 euros chacune, numérotées de 1 à 580 000.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement des formalités requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES
Société anonyme au capital de 8.845.000 Euros
Siège social : 4, boulevard des Capucines 75009 PARIS
RCS PARIS B 388 926 669

Statuts Mis à Jour
Conformément à l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire
En Date du 30 Mai 2000

Statuts Certifiés conformes par le Président du Conseil
d'Administration Monsieur Pierre BLANC



SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

**Société Anonyme au Capital de 58.000.000 Francs
Siège social : 4 boulevard des capucines
75009 PARIS**

RCS PARIS B 388 926 669

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Pierre BLANC
4 boulevard des Capucines 75009 PARIS

- Jacques BLANC
4 boulevard des Capucines 75009 PARIS

- Rosie OTT
51 rue Pergolèse 75016 PARIS

- Caroline BLANC
19 avenue MOZART 75016 PARIS

- Jean-François BLANC
4 avenue de Montespan 75116 PARIS

- DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, immatriculée au RCS PARIS
sous le numéro B 542 075 817,
4 boulevard des Capucines 75009 PARIS

- PJB HOLDING, Société Anonyme au capital de 5.000.000 Francs, immatriculée au RCS
PARIS sous le numéro B 552 055 857,
4 boulevard des Capucines 75009 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'étranger :

La création, l'achat, la prise à bail et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous hôtels, restaurants, bars, brasseries, cafés, traiteurs, vente de produits régionaux, maisons de jeux ainsi que tous les autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation,

L'importation, l'exportation, le négoce de tous produits alimentaires,

La participation directe ou indirecte dans toute entreprises exerçant des activités similaires ou connexes,

La prise de participation dans toutes affaires ou Sociétés de fabrication, préparation, achat et vente en gros, demi gros ou détail, l'importation, l'exportation de produits ou denrées alimentaires, comestibles, vins et liqueurs, spiritueux, articles de consommation de toutes nature,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription; d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières, industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à PARIS (75009), 4 boulevard des capucines.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (8.845.000).

Il est composé des apports qui ont été fait à la société, à savoir :

1°) Lors de sa constitution, apports en numéraire :
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
250.000 F

2°) CINQUANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
57.750.000 F

En rémunération des apports effectués par la société DEYLO, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 1993.

3°) L'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2000 a décidé de modifier le capital social en euros et de l'augmenter simultanément de 2.957 euros pour le porter à 8.845.000 euros.

ARTICLE - 7 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.845.000 Euros.

Il est divisé en 580.000 actions d'une seule catégorie de 15,25 euros chacune, numérotées de 1 à 580.000 actions

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables et cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux moyen des sommes distribuables au sens de la Loi.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraires sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la Loi, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des Actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les Actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'Actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai d'un mois, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la Loi et les Règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans tous les cas, sauf ceux de succession, liquidation de biens de communauté entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminée dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet Article est faite par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société ce délai peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission,

de réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDES PRIORITAIRES SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la Loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus : toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la Loi.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion, ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en nom propre.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la Société est constituée depuis moins de deux ans. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque Administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 1.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'Exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout Administrateur sortant est rééligible.

Le nombre d'Administrateur ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser les deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Le tiers restant peut avoir jusqu'à 85 ans. Dans l'hypothèse où cette limite serait dépassée, il serait procédé au tirage au sort pour désigner l'Administrateur réputé démissionnaire d'office. Cette démission prendra effet à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la

Pour application des pourcentages ci-dessus, il sera procédé à l'arrondissement au nombre entier inférieur.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à trois, le ou les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 85 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé être démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou des Assemblées. En l'absence du Président et des vices-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il n'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est fixé par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-Verbaux établis et signés sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE - 23 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires. Même si les actes ne relèvent pas de l'objet social, la Société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'Administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ces rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ces pouvoirs est inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoir habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par ses décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la Loi. Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction

s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi. Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou d'Assemblées Spéciales. Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des Statuts. Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la Loi, notamment le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une Assemblée Spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au Siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 30 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette Insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'Ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs Actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Toute Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses d'actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 36 - TENUE DES ASSEMBLEES - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-Président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les Actionnaires présents et mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est disposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixe alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit de vote préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'Article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constatée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, mêmes les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés Preneur le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour le décompte des voix, à côté des actions en pleine propriété, seules sont complétées les actions en usufruit et au bénéfice de l'usufruitier.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sauf à l'occasion de regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation des "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réduction de capital. Elle ne peut

non plus changer la nationalité de la Société, sauf si la pays d'accueil à conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des Statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et du nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations de capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour le décompte des voix, à coté des actions en pleine propriété, seules sont complétées les actions en usufruit et au bénéfice de l'usufruitier.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire, qui n'ont voix délibérative ni pour eux mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour le décompte des voix, à coté des actions en pleine propriété, seules sont complétées les actions en usufruit et au bénéfice de l'usufruitier.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaires à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leur droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la Loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaire.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en action, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la Loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société. La décision de la Société est publiée.

La dissolution peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf cas prévus par la Loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un Actionnaire, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution met fin aux mandats des Administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les Liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux Liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Liquidateurs doivent réunir les Actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les Actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs et Commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un Mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION - ACQUISITION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les Actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou de bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

ARTICLE 54 - CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction française.

ARTICLE 55 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pierre BLANC, demeurant 4 boulevard des Capucines, 75009 PARIS,

Jacques BLANC, demeurant 4 boulevard des Capucines, 75009 PARIS,

Rosie OTT, demeurant 51 rue Pergolèse, 75016 PARIS.

DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 542 075 817, dont le siège est 4 boulevard des Capucines, 75009 PARIS.

Sont nommés Administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1995.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au Conseil d'Administration au titre du premier exercice sera fixé, s'il y a lieu par l'Assemblée Ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Les Administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition de celui-ci le Directeur Général.

FIDUCIAIRE DE FRANCE, dont le représentant permanent est Monsieur Gérard BIZIEN, dont le siège est 18 bis rue de Villiers, 92300 LEVALLOIS PERRET,

Est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, pour les six premiers exercices.

M. Jean AUMAITRE, demeurant 31 rue André Thieuret, 63000 CLERMONT-FERRAND,

est nommé pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés acceptent d'ailleurs le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice dudit mandat.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 56 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Actionnaires investis de la direction générale de la Société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessous défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 57 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS DE CONSTITUTION

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les Règlements sont effectués à la diligence de la direction générale.

Monsieur Pierre BLANC

Est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou les conséquences seront portés par la Société au compte des frais généraux.

FAIT A PARIS , le 24 septembre 1992

Bon pour acceptation des

Pouvoirs d'Administration

P. Blanc

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur
pour le compte de la société DEYLO
Pierre BLANC

CB

PJB HOLDING S.A. au capital de 5.000 000 Frs 4, Bd des Capucines 75009 PARIS RCS PARIS B 552 055 857 URSSAF 772 75101 2077 W
--

P. Blanc

P. Blanc

[Signature]

Bon pour fonction d'administration

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

RND